

## **POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL ET DU TRAITEMENT DES PLAINTES**

### **1) OBJECTIFS**

La présente politique a pour objectif d'affirmer l'engagement de l'Association de la retraite et des avantages sociaux du Québec ("ARASQ") à prévenir et à faire cesser toute situation de harcèlement psychologique ou sexuel au sein de l'ARASQ et des événements qu'elle organise. Ceci inclut toute forme de harcèlement discriminatoire. Elle vise également à établir les principes d'intervention qui sont appliqués lorsqu'une plainte pour harcèlement est déposée ou qu'une situation de harcèlement est signalée.

### **2) PORTÉE**

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel de l'ARASQ, aux membres du Conseil d'administration (« CA »), aux ambassadeurs, aux fournisseurs de service engagés par l'ARASQ et aux participants<sup>1</sup> aux événements de l'ARASQ, notamment dans les lieux et contextes suivants :

- les lieux de travail;
- tout autre endroit où les personnes doivent se trouver dans le cadre de leur mandat (ex. : rencontres du CA, formations, déplacements, activités sociales organisées par l'ARASQ);
- au sein des événements organisés par l'ARASQ (ex.: soirée des prévisions, conférence annuelle, midi-conférence, colloque, formation, cocktail du temps des fêtes, tournoi de golf);
- les communications par tout moyen technologique ou autre.

### **3) DÉFINITION**

La *Loi sur les normes du travail* définit le harcèlement psychologique comme suit<sup>2</sup> :

"Une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié."

---

<sup>1</sup> Cette politique s'applique aux participants aux événements de l'ARASQ qu'ils soient membres (c'est-à-dire qui cotisent et ont payé leur adhésion annuelle), non membres, à l'emploi de l'ARASQ ou membres du CA et ambassadeurs.

<sup>2</sup> Voir l'annexe de la présente politique pour plus de détails.

La définition inclut le harcèlement discriminatoire lié à un des motifs prévus à la Charte des droits et libertés de la personne<sup>3</sup>.

Comportements pouvant être liés à du harcèlement psychologique :

- Intimidation, cyberintimidation, menaces, isolement;
- Propos ou gestes offensants ou diffamatoires à l'égard d'une personne ou de son travail, par tout moyen de communication technologique ou autre
- Violence verbale;
- Dénigrement.

Comportements pouvant être liés à du harcèlement sexuel :

- Toute forme d'attention ou d'avance non désirée à connotation sexuelle, par exemple : sollicitation insistante, regards, baisers ou attouchements, insultes sexistes, propos grossiers;
- Propos, blagues, images à connotation sexuelle, transmis par tout moyen technologique ou autre.

La notion de harcèlement doit être distinguée d'autres situations telles qu'un conflit interpersonnel, un stress lié au travail, des contraintes professionnelles difficiles ou encore l'exercice normal des droits de gérance (gestion de la présence au travail, organisation du travail, mesure disciplinaire, etc.).

#### **4) ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

L'ARASQ ne tolère ni n'admet aucune forme de harcèlement psychologique ou sexuel dans le cadre du travail au sein de l'ARASQ:

- par des gestionnaires envers des personnes salariées;
- entre des collègues;
- par des personnes salariées envers leurs supérieurs;
- par les membres du CA ou des ambassadeurs

Ou dans le cadre d'événements organisés par l'ARASQ et de la relation avec les fournisseurs externes:

- par les participants aux événements en présentiels ou virtuels organisés par l'ARASQ
- de la part de toute personne qui lui est associée : représentant, client, usager, fournisseur, visiteur ou autre.

Conformément à l'article 125 des Règlements généraux de l'ARASQ, tout comportement lié à du harcèlement peut entraîner l'imposition de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au:

- congédiement dans le cas où la personne mise en cause travaille au sein de l'ARASQ, est membre du CA ou ambassadeur OU
- à l'arrêt immédiat de l'adhésion et à l'interdiction d'assister aux événements de l'ARASQ dans le cas où la personne mise en cause est à l'externe de l'ARASQ, qu'elle soit membre ou non-membre de l'ARASQ.

L'ARASQ s'engage à prendre les moyens raisonnables pour :

---

<sup>3</sup> Les motifs de discrimination sont énumérés à l'annexe 1.

- offrir un milieu exempt de toute forme de harcèlement afin de protéger la dignité ainsi que l'intégrité psychologique et physique des personnes présentes;
- diffuser la politique de manière à la rendre accessible à l'ensemble de son personnel, des membres du CA, des ambassadeurs et des participants aux événements, notamment par :
  - la transmission de celle-ci par courriel à tous les employés, membres du CA et ambassadeurs;
  - à l'ajout de celle-ci sur le site web de l'[ARASQ](#); et
  - en informant nos membres de nos politiques via une infolettre
- prévenir ou, selon le cas, faire cesser les situations de harcèlement en :
  - mettant en place une procédure de traitement des plaintes et des signalements liés à des situations de harcèlement psychologique ou sexuel documentés dans un registre des plaintes accessible par le Comité gouvernance;
  - veillant à la compréhension et au respect de la politique par toutes les personnes;
  - faisant la promotion du respect entre les individus.

## **5) ATTENTES ENVERS LE PERSONNEL DE L'ARASQ, LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES AMBASSADEURS**

Il appartient à tout le personnel, aux membres du CA et aux ambassadeurs d'adopter un comportement favorisant le maintien d'un milieu exempt de harcèlement psychologique ou sexuel. Les membres du CA certifient avoir lu et s'engagent à respecter les termes de cette politique lors de la Déclaration de l'administrateur.

## **6) TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES SIGNALEMENTS**

Le Comité gouvernance est le Comité responsable désigné par l'ARASQ afin de traiter de telles plaintes.

Lorsque cela est possible, la personne qui croit subir du harcèlement psychologique ou sexuel devrait d'abord informer la personne concernée que son comportement est indésirable et que celle-ci doit y mettre fin. Elle devrait également noter la date et les détails des incidents ainsi que les démarches qu'elle a effectuées pour tenter de régler la situation.

Si cette première intervention n'est pas souhaitée ou si le harcèlement se poursuit, la personne concernée devrait signaler la situation à l'un des membres du Comité gouvernance afin que soient identifiés les comportements problématiques et les moyens requis pour y remédier.

Une plainte peut être formulée verbalement ou par écrit.

Les comportements reprochés et les détails des incidents (nature des faits, paroles, événements) doivent être décrits avec autant de précision que possible, pour qu'une intervention puisse être réalisée rapidement pour faire cesser la situation. La plainte doit identifier la personne ou le groupe de personnes qui aurait commis les actes visés par la plainte. Le dépôt de cette plainte implique le consentement d'en divulguer le contenu et l'identité du ou de la signataire à la personne ou au groupe de personnes visé et à toute personne impliquée dans le traitement de la plainte.

Dans l'éventualité où la plainte vise un des membres du Comité gouvernance, celle-ci doit être acheminée au président du CA. Celui-ci désignera une personne-ressource externe pour procéder à l'analyse de la nature, de la pertinence et du bien-fondé de la plainte.

Une procédure de médiation peut être entreprise en tout temps si les personnes concernées y consentent par écrit, ceci afin de tenter de trouver une solution acceptable pour tous. Le fait d'entamer ce processus de médiation a pour conséquence de suspendre l'enquête.

La personne qui est témoin d'une situation de harcèlement est aussi invitée à le signaler au Comité gouvernance.

## 7) PRINCIPES D'INTERVENTION

L'ARASQ s'engage à :

- prendre en charge la plainte ou le signalement dans les plus brefs délais;
- préserver la dignité et la vie privée des personnes concernées, c'est-à-dire de la personne qui a fait la plainte, de la personne qui en fait l'objet et des témoins;
- veiller à ce que toutes les personnes concernées soient traitées avec humanité, équité et objectivité;
- protéger la confidentialité du processus d'intervention, notamment des renseignements relatifs à la plainte ou au signalement;
- offrir aux personnes concernées de tenir, avec leur accord, une rencontre avec elles en vue de régler la situation;
- mener, au besoin, une enquête sans tarder et de façon objective, ou en confier la responsabilité à un intervenant externe. Les personnes concernées seront informées de la conclusion de cette démarche. Si l'enquête ne permet pas d'établir qu'il y a eu des comportements inacceptables, toutes les preuves matérielles seront conservées pendant deux ans et détruites par la suite;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour régler la situation, y compris notamment les mesures disciplinaires appropriées.

Toute personne qui commet un manquement à la politique de harcèlement fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées. Le choix de la mesure applicable tiendra compte de la gravité et des conséquences du ou des gestes ainsi que du dossier antérieur de la personne qui les a posés et sera conforme aux règlements généraux de l'ARASQ.

La personne qui déposerait des accusations mensongères dans le but de nuire est également passible de mesures disciplinaires appropriées.

Dans le cadre du traitement et du règlement d'une situation ayant trait à du harcèlement au travail, nul ne doit subir de préjudice ou faire l'objet de représailles de la part de l'ARASQ.

Une personne qui croit subir ou avoir subi du harcèlement psychologique ou sexuel en lien avec son emploi ou implication au sein de l'ARASQ peut aussi porter plainte en tout temps directement auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Le délai maximal pour ce faire est de deux (2) ans à compter de la dernière manifestation de harcèlement. La plainte peut être déposée en ligne ou par téléphone au 1 844 838-0808. Le choix d'une personne salariée de s'adresser d'abord à son employeur n'aura pas pour effet de l'empêcher de porter plainte aussi auprès de la CNESST.

LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL ET DU TRAITEMENT DES PLAINTES A ÉTÉ ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À SA RÉUNION DU 21 FÉVRIER 2025 À L'UNANIMITÉ.

Le masculin est utilisé tout au long de cette politique uniquement dans le but d'alléger le texte, mais il s'applique à toutes les personnes, quel que soit leur genre.

## **ANNEXE 1**

### **RECONNAÎTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL**

La Loi sur les normes du travail donne des critères pour déterminer ce qui peut être considéré comme du harcèlement psychologique ou sexuel soit :

- une conduite vexatoire (blessante, humiliante);
- qui se manifeste de façon répétitive ou lors d'un acte unique et grave;
- de manière hostile (agressive, menaçante) ou non désirée;
- portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne;
- entraînant, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste (nocif, nuisible).

Ces conditions incluent les paroles, les actes ou les gestes à caractère sexuel.

La discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne peut aussi constituer du harcèlement: la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

À titre d'exemple, les comportements qui suivent pourraient être considérés comme étant des conduites vexatoires constituant du harcèlement s'ils correspondent à tous les critères de la loi.

Comportements pouvant être liés à du harcèlement psychologique:

- intimidation, cyberintimidation, menaces, isolement;
- Propos ou gestes offensants ou diffamatoires à l'égard d'une personne ou de son travail;
- Violence verbale;
- Dénigrement.

Comportements pouvant être liés à du harcèlement sexuel:

- Toute forme d'attention ou d'avance non désirée à connotation sexuelle, par exemple (i) sollicitation insistante, (ii) regards, baisers ou attouchements, (iii) insultes sexistes, propos grossiers;
- Propos, blagues ou images à connotation sexuelle par tout moyen, technologique ou autres.